



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice
Mme Mireille Meissner
Juriste
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

Réf: LS/FH/tw 2020-PrD-73 et 2020-Trans-67
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 24 juin 2020

Consultation fédérale – Modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA)

Madame,

Nous nous référons au courriel du 2 juin 2020 de la Chancellerie d'Etat concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 23 juin 2020. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

Préalablement divisées en sous-sections, la Commission vous fait part des remarques suivantes :

- a. Précisions nécessaires : la Commission est d'avis que des précisions devraient être apportées aux dispositions suivantes :
 - > Premièrement, devrait figurer à l'article 8 une indication du délai au terme duquel les données seront supprimées des archives ou à tout le moins, faire référence à la législation sur les archives fédérales ;
 - > L'article 56 devrait préciser quels documents entrent dans la notion de « *documents personnels nécessaires à l'évaluation de prestations de conseil et de prise en charge* » ;
 - > L'article 179p let. a fait mention des partenaires « *potentiels* », il conviendrait de préciser cette notion ;
 - > Finalement, dans le cadre de la politique extérieure et de la politique de sécurité, l'article 186 al. 3 octroie la possibilité au Conseil fédéral de conclure des accords internationaux sur le traitement transfrontalier de données personnelles non sensibles ; des précisions concernant les situations dans lesquelles cette disposition s'applique semblent nécessaires.

- b. Délais de conservation des données : la Commission est d'avis que dans la mesure du possible, la durée de conservation des données devrait être réduite. Il en va tout particulièrement des articles 125 al. 2, 131, 143 al. 1 et 2, 173 et 179r al. 2.
- c. Communication des données : lorsqu'il est question d'une communication, la Commission suggère également de préciser si elle s'effectue d'office ou sur demande des intéressés.
- d. Changement de l'intitulé du Chapitre 6 Section 1 : au chapitre 6 section 1, l'actuelle version de la LSIA fait mention du « *Système d'information du service des sinistres du DDPS* » (SI SIN). Or, le projet de révision lui, mentionne le « *Système d'information du Centre de dommages du DDPS* » (SI CEDO). Ainsi, l'intitulé de la section 1 du chapitre 6 devrait être également modifié comme suit « *Système d'information du Centre de dommages du DDPS* ».
- e. Accès en ligne : la Commission part du principe qu'une gestion des accès est mise en place avec une journalisation de ces derniers.
- f. Suppression de l'article 47 al. 1 : la conservation des données médicales et psychologiques dans des archives distinctes de celles des autres données offrait une meilleure garantie aux personnes concernées, notamment au vu des différents délais de conservation. La Commission déplore son abrogation.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président

